

Date de dépôt: 14 avril 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3028, fe 43, de la commune de Vandœuvres pour 1 500 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 31 mars 2004.

Le dossier 830, auquel correspond le PL 9193, était constitué initialement par quatre villas dont l'une a déjà été réalisée. Ces habitations sont situées chemin de la Cocuaz 16-18, à Vandoeuvres.

Le bien immobilier couvert par le présent projet de loi consiste dans une villa mitoyenne de haut standing, sise sur une parcelle de 433 m² chemin de la Cocuaz 16 A. Il offre une surface habitable de 188 m².

La FVA a trouvé un acheteur pour cette habitation au prix de Fr 1'500'000.- Après la vente de cette villa, la perte globale que la FVA devra enregistrer sur l'ensemble du dossier 830 peut dès lors, avant la réalisation des deux autres objets, être estimée à Fr 4'922'000.-

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 9193.

Projet de loi (9193)

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de
la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3028, fe 43,
de la commune de Vandœuvres pour 1 500 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 500 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3028, fe 43, de la commune de Vandœuvres.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.